

**Département de l'Essonne**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA COMMUNE DE VILLABE  
Séance du 11 décembre 2025**

-----  
**Date de la convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2025**

**MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : 17**

**EN EXERCICE : 16**

**QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 11 dont 2 par procuration**

**Objet de la délibération n°2025/33 : AVENANT A LA CONVENTION DE  
TELETRANSMISSION DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT**

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du CCAS de VILLABE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle DUBOZ, à VILLABE, sous la présidence de Karl DIRAT.

**PRESENTS LORS DE LA SEANCE** : Monsieur Karl DIRAT, Madame Pascale HUVIER, Madame Martine CHAUCHARD, Monsieur Jean-Louis CONESA, Madame Marguerite DOS SANTOS, Monsieur Thierry GAILLOCHON, Madame Edith JAWORSKI, Madame Claudine LELIEVRE, Madame Claude NEGRE, Madame Arlette PIN, Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE.

**AYANT DONNE PROCURATION** : Madame Nadia LIYAOUÏ à Madame Pascale HUVIER, Monsieur Xavier NAGEL à Monsieur Jean-Louis CONESA.

**ABSENTS EXCUSES** : Monsieur Ayoub SEMLALI, Madame Alia TAZGHAIÏ, Monsieur Valentin SALLES.

Formant la majorité des membres.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Jean-Louis CONESA est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

**Objet de la délibération n°2025/32 : AVENANT A LA CONVENTION DE TELETRANSMISSION DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT**

**Le Conseil d'Administration du CCAS de Villabé,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1 et suivants relatifs au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives,

**VU** le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 relatif à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

**VU** la convention conclue le 14 novembre 2024 entre le représentant de l'État dans le département de l'Essonne et le CCAS de Villabé relative à la transmission électronique des actes,

**VU** le projet d'avenant à la convention, déposé sur table lors de la séance du 11 décembre 2025,

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter ladite convention par avenant afin de préciser les modalités de transmission, le dispositif et l'opérateur de télétransmission et celui de la mutualisation,

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité dont 2 par procuration,**

**APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de télétransmission des actes entre le représentant de l'État et le CCAS de Villabé, en annexe,

**AUTORISE** le Président à signer les documents correspondants,

**DIT** que la présente décision sera publiée sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmise au représentant de l'État dans le département de l'Essonne.

**DIT** que la présente délibération sera consignée dans le registre des délibérations du CCAS,

**FAIT et DELIBERE** en séance le 11 décembre 2025, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents,

M. Jean-Louis CONESA  
**Le secrétaire de séance**



~~Karl DIRAT  
Président du CCAS  
Maire de Villabé  
Vice-Président de la  
C.A Grand Paris Sud  
Seine Essonne Sénart~~

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.